



Arrêt

n° 179 486 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2009, muni de son passeport national et d'un visa de court séjour valable du 28 mars 2009 au 27 avril 2009.

Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (passeport et visa périmés). Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en

Belgique; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Recevabilité du recours – objet.

2.1. Interrogée à l'audience sur l'actualité de l'intérêt ou l'objet du/au recours, la partie défenderesse informe le Conseil de céans que le 6 juillet 2015, la partie requérante a été inscrite au registre des étrangers à la suite de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et qu'à cette date, une attestation d'immatriculation lui a été délivrée.

Entendue à ce sujet, la partie requérante ne formule aucune observation de nature à éclairer le Conseil sur le maintien de son intérêt et se réfère à ses écrits.

2.2. Il ressort de ces informations que postérieurement à l'ordre de quitter le territoire litigieux, la partie requérante a été mise en possession d'un document l'autorisant au séjour pour la durée nécessaire à l'examen de sa demande de regroupement familial.

Il convient donc de constater que la délivrance d'une attestation d'immatriculation est incompatible avec l'existence de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 20 avril 2011 et implique le retrait implicite de celui-ci.

2.3. Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le présent recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS